

Arrêté municipal - AMPS 26-DST-152

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

PROMENADE SERGE JURET

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 7 mai 2026 par l'entreprise **MARSAC** sise 4, rue du Bois Rinier – 49124 SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU, pour l'occupation du domaine public **promenade Serge Juret**, dans le cadre des travaux de réfection de façade du bâtiment de la médiathèque, requérant notamment l'installation d'une nacelle, en bordure du parking ainsi que sur le parking de la promenade Serge Juret ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de l'entreprise **MARSAC**, pour l'occupation du domaine public sur la promenade Serge Juret ;

Arrête :

Article 1 – Le présent permis est délivré à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public telle que définie et aux conditions énoncées ci-dessous, **du 25 mai au 5 juin 2026 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux mentionnés ci-dessus, l'entreprise **MARSAC** est autorisée à occuper le domaine public au moyen d'une nacelle installée sur l'espace piétonnier situé en bordure du parking ainsi que sur le parking de la promenade Serge Juret, conformément au plan ci-annexé.

Article 3 – Toute précaution doit être prise lors de l'installation, le déploiement, l'exploitation et le retrait de l'engin afin de garantir en permanence la sécurité des biens et des personnes, de même que la préservation du domaine public.

Article 4 - La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont assurés par **les services techniques de la Ville**, qui doivent veiller à assurer la sécurité des usagers, notamment celle relative à la délimitation de l'espace public temporairement inaccessible aux usagers habituels dès le début de l'intervention de l'entreprise **MARSAC** ; de même que le retrait de tout dispositif de signalisation dès qu'il ne réponds plus aux exigences du chantier.

Article 5 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état initial incombent à l'entreprise **MARSAC**, de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent, conformément aux préconisations qui lui sont alors communiquées par la Ville.

Article 6 – Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, est responsable, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de leur intervention.

Article 7 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation cesse de plein droit et le permissionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal est dressé et le travail de remise en état primitif des lieux est exécuté d'office par la ville, au frais du permissionnaire.

Article 8 - Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **MARSAC** doit procéder à son affichage sur site (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations ; de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 9 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 10 – Le présent arrêté est transmis à l'entreprise **MARSAC** ainsi qu'à la Police Municipale de la ville des Ponts-de-Cé ; il est complété de l'arrêté de police de circulation 26-DST-153 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,
l'adjoint chargé de la Voirie
Patrick BOISDRON



AMPS 26-DST-152 – 1/2

ANNEXE

